



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de Zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de VUE (44)**

n° : PDL-2020-4986

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vue présentée par la communauté d'agglomération Pornic agglomération pays de Retz, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vue :

- qui prévoit divers ajouts et suppressions de secteurs conduisant à une diminution de 33 hectares de la superficie de la zone d'assainissement collectif par rapport au zonage en vigueur de 2009 ; cette diminution correspond essentiellement à l'abandon du projet de zone d'activités à l'ouest du bourg, le long de la déviation de Vue ;
- qui répond aux objectifs suivants :
 - réduire le périmètre d'assainissement collectif dans l'emprise des anciennes zones urbanisables non reconduites au plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur, soit une réduction de 39 ha ;
 - étendre le périmètre d'assainissement collectif dans les nouvelles zones urbanisables situées en périphérie de l'agglomération, soit un accroissement de 6 ha ou 8 % ;
 - maintenir en zone d'assainissement non collectif la totalité des logements situés en zones agricoles ou naturelles du PLU ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Vue est concernée par la présence sur son territoire du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Vue » et de type 2 « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ;
- le territoire est également concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant du lac de Grand-Lieu, Acheneau, Boulogne, Tenu, Logne, Issoire, Ognon, publié en 2009 ;
- les objectifs de la commune de Vue sont « de densifier le centre bourg et développer l'urbanisation de la périphérie en harmonie et en préservant au maximum les espaces naturels et agricoles environnants ; le rythme de construction prévu par le PLU est de l'ordre de 12 nouveaux logements par an soit 30 habitants ;
- Vue (1 638 habitants en 2017 – 6 049 ha) dispose sur son territoire d'une station d'épuration (STEP) située au niveau du bourg et se déversant dans le marais des Quarterons, de type lagunage naturel ; mise en service en 1992 pour une capacité nominale correspondant à 500 équivalents habitants (EH), la station a été étendue en 2008 à 850 EH ; en 2019 cette dernière a reçu 65 m³/j (soit 27 % de sa capacité hydraulique nominale) et l'équivalent de 483 EH (soit 57 % de sa capacité organique nominale) ; le réseau collecte par temps secs des eaux parasites d'infiltration de débit très variable (de 5 m³/j en période de nappe basse à 221 m³/j en période de ressuyage, soit 1 à 3 mois par an) ; il collecte aussi des eaux parasites pluviales estimées à 33 m³ pour une pluie d'occurrence un mois ; malgré ces apports parasites, les surverses du système d'assainissement restent peu nombreuses avec une fréquence de surverse supérieure à 3 mois en période de nappe haute ; toutefois, les rendements épuratoires sont passables, le fonctionnement de la station d'épuration étant perturbé par l'envahissement des bassins par une algue de type « Azolla » ;
- la STEP du bourg dispose d'une capacité nominale à même de répondre à la nouvelle charge organique des effluents induite par les constructions attendues dans les secteurs d'urbanisation inscrits en assainissement collectif jusqu'à un horizon de moyen terme de 7 à 8 ans, selon le dossier ;
- un diagnostic des eaux usées et une étude préalable au schéma directeur d'assainissement des eaux usées ont été conduits en 2019 ; le programme de travaux qui en découle prévoit principalement la construction à court terme d'une nouvelle station d'épuration intercommunale avec la commune voisine de Rouans, de type boues activées et d'une capacité de 1 950 à 2 350 EH selon les variantes ; il comprend aussi la réduction des apports parasites d'infiltration et pluviaux ainsi que le renforcement du réseau de transfert ;
- l'ensemble des secteurs nouvellement à inscrire en zone d'assainissement collectif est situé en zone 2AUJ, UI ou Ubdu PLU en vigueur et hors des secteurs en ZNIEFF ou en zone Natura 2000 ; l'ensemble des secteurs à reclasser en zone d'assainissement non collectif sont zonés A, N ou N indicé au PLU en vigueur ;
- la commune compte uniquement 287 logements relevant de l'assainissement individuel ; il convient toutefois de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités, dans la mesure où seules 45 % des 237 installations contrôlées apparaissent conformes ;
- par ailleurs, un dossier de régularisation des réseaux d'eaux pluviales sera élaboré à la suite du schéma directeur des eaux pluviales

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision,

le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vue présenté par la communauté d'agglomération Pornis agglo pays de Retz n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 4 janvier 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', is written over a horizontal line.

Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr